

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2022A88

ARRETE DU 23 AOUT 2022

Portant réglementation sur l'occupation du trottoir au niveau du n°4 Rue du Commerce (RD56) pendant l'exécution de travaux de charpente avec la mise en place d'un échafaudage.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 04/08/2022 par M. GUERIN Société MG-LME sis 41 Rue Proudhon 18100 VIERZON,

Considérant que des travaux de charpente doivent être effectués au n°4 Rue du Commerce (RD n°56) avec la pose d'un échafaudage sur le trottoir, il convient de sécuriser le passage des piétons à ce niveau.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 29/08/2022 au 02/10/2022, le trottoir au niveau du n°4 Rue du Commerce sera occupé par un échafaudage de 9m de long. Les piétons sont priés de rejoindre le trottoir de l'autre côté de la rue.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits à hauteur de la zone des travaux.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : La gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny est chargée de l'exécution du présent.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour affichage

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié le 23 AOUT 2022

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 23/08/2022

Le Maire



Fabrice CHOLLET